

Province de HAINAUT  
Arrondissement de THUIN



Ville de BEAUMONT  
Tél. 071/654.287  
Fax 071/654.299  
Jacques.buisseret@beaumont.be

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance du 26 novembre 2019

Présents: MM Bruno LAMBERT, Bourgmestre-Président ;  
Firmin NDONGO ALO'O, Pierre-Emile TASSIER, Béatrice FAGOT,  
Christine MORMAL ; Echevins ;  
Florent DESCAMPS ; Conseiller communal et Président de CPAS ;  
Damien LALOYAUX, Thibaud LECUT, Jacquy COLLIN, Claudette  
SOTTIAUX, Vinciane MATHIEU, Georgette GUIOT, Boudewijn LUST,  
Françoise COLINET ;  
Serge DELAUW, Geoffrey LEURQUIN, Vincent DINJAR ;  
Geoffrey BORNIET, Luc GERIN ; Conseillers communaux ;  
Laurence STASSIN, Directrice générale ;

**39) Redevance traitement demande permis d'urbanisme. – Exercices 2020 à 2025.**

Le Conseil communal, réuni en séance publique

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40 § 1<sup>o</sup>, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1<sup>er</sup> 3<sup>ème</sup> et L3132-1;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des Communes et des CPAS relevant de la Communauté germanophone pour l'exercice 2020;

Vu la communication du projet de règlement à Madame la Directrice Financière de la Ville faite en date du 07 novembre 2019 ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice Financière en date du 21 novembre 2019 et joint en annexe ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant qu'il est indispensable de maintenir l'équilibre entre les recettes et les dépenses communales et que le produit de la redevance ci-après est nécessaire à l'équilibre budgétaire;

Considérant la situation financière de la Ville;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré ;

ARRETE: à raison de 13 OUI et 5 Abstentions

**Article 1er** - Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale pour couvrir les frais administratifs liés au traitement des demandes de permis d'urbanisme à l'exception des permis d'urbanisme ne sollicitant pas l'avis du fonctionnaire délégué, des permis d'urbanisme ne sollicitant pas le concours d'un architecte et les permis d'urbanisme ne sollicitant ni l'avis du fonctionnaire délégué ni le concours d'un architecte.

**Article 2** - Le montant de la redevance est fixé au prix forfaitaire de 100 euros par demande.

**Article 3** - La redevance est due par les personnes physiques ou morales qui sollicitent la prestation. Elle est payable au comptant lors de la délivrance du permis contre remise d'une preuve de paiement ou via une facturation adressée au demandeur.

**Article 4** - Le recouvrement s'effectuera selon les dispositions de l'article L 1124-40 §1, 1<sup>er</sup>.

**Article 5** - A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 euros et est mis à charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

**Article 6** - La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon, conformément aux articles L 3131-1 § 1 3<sup>ème</sup> et L 3232-1 dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**Article 7** - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil :

La Secrétaire ;  
(s) L. STASSIN

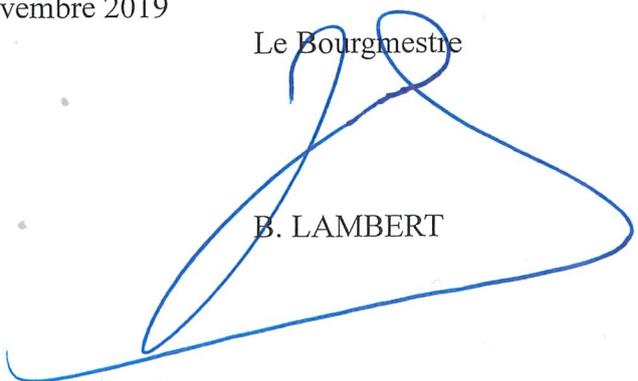
Le Président  
(s) B. LAMBERT

Pour expédition conforme :  
Le 27 novembre 2019

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre

  
L. STASSIN

  
B. LAMBERT